

PREFECTURE DE LA
CHARENTE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

Service de l'Urbanisme
et de l'Habitat

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° 3533 DU 2 DEC. 1997

**prescrivant l'établissement d'un plan de
prévention des risques naturels**

**Communes de
LA TREMBLADE - LES MATHES -
SAINT-PALAIS - SAINT-AUGUSTIN**

**Risques : Feux de forêt
Erosion et submersion marines**

Le Préfet du Département de la Charente-Maritime,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82.600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles.

VU la loi n° 87.565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

VU le décret n° 90.918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs.

VU la loi n° 95.101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement.

VU le décret n° 95.1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.

CONSIDERANT que sur les communes de La Tremblade, des Mathes, de St-Palais et de St-Augustin, ont été recensés les risques naturels majeurs de feux de forêt, d'érosion et de submersion marines.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Charente-Maritime

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels, portant sur les risques feux de forêt, érosion et submersion marines, est prescrit sur le territoire des communes de La Tremblade, des Mathes, de St-Palais et de St-Augustin.

ARTICLE 2 : Le périmètre mis à l'étude correspond à l'ensemble du territoire des quatre communes.

ARTICLE 3 : La Direction Départementale de l'Équipement de Charente-Maritime est désignée en qualité de service déconcentré de l'État chargé d'instruire le projet et d'assurer les consultations nécessaires.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 : Des ampliations du présent arrêté seront adressées :
- aux Maires des Communes de La Tremblade, des Mathes, de St-Palais et de St-Augustin
- au Sous-Préfet de l'Arrondissement de Rochefort S/Mer
- à la Direction Départementale de l'Équipement de Charente-Maritime

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les bureaux :
- des communes de La Tremblade, des Mathes, de St-Palais et de St-Augustin
- de la Préfecture de Charente-Maritime
- de la Sous-Préfecture de l'Arrondissement de Rochefort S/Mer

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Rochefort S/Mer et le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

**Pour le PREFET
Le Secrétaire Général**

Jean-Luc MARX

pour ampliation
Pour le Secrétaire Général
et par délégation
Le Chef de Bureau



Danièle GABORIT